

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.527 du 11 décembre 2014

A. 201.162/XIII-5948

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR
LA PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016;

Vu l'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 226.322 du 4 février 2014 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 9 décembre 2010, le Gouvernement wallon adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.

2. Le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis le 15 octobre 2010 du conseil supérieur wallon de la chasse (C.S.W.C.) sur chacun des articles proposés.

3. L'avant-projet d'arrêté est également soumis à la concertation Benelux le 14 décembre 2010 au regard de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux M(70)7, dont il résultera l'absence d'objection au projet présenté.

4. Le 12 janvier 2011, l'avant-projet est soumis à la conférence interministérielle de l'environnement en application de l'article 6, § 2, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

5. Le Gouvernement wallon adopte l'avant-projet d'arrêté en seconde lecture le 3 février 2011. Le projet d'arrêté est ensuite soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle rendra son avis le 23 février 2011 (avis n° 49.244/4).

6. Le 12 mai 2011, le Gouvernement adopte l'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, publié au Moniteur belge du 23 mai 2011. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

" [...]

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 1^{er} ter, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et les articles 2, alinéa 2, et 10, alinéa 5, remplacés par le même décret;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 5 octobre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements des Etats du Benelux, en date du 14 décembre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 12 janvier 2011;

Vu l'avis 49.244/4 du Conseil d'Etat, donné le 23 février 2011 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre I^{er}. - Généralités

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o chasse à l'approche ou à l'affût : procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien;

2^o chasse en battue : procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens;

3^o chasse au chien courant : procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter;

4^o chasse au vol : mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

Chapitre II. - De la chasse à tir

Section 1^{re}. - Du grand gibier

Art. 4. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce cerf sont fixées comme suit :

1^o cerf boisé : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût de tout cerf boisé est autorisée dès le 21 septembre;

2^o biche et faon de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

Art. 5. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce chevreuil sont fixées comme suit :

1^o brocard : du 1^{er} octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1^{er} au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre;

2^o chèvre et chevrillard de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Art. 6. La chasse à tir à l'espèce daim est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 7. La chasse à tir à l'espèce mouflon est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 8. La chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1^{er} août au 31 décembre, sauf la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Toutefois, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse en battue et la chasse au chien courant sont ouvertes uniquement en plaine.

Art. 9. La chasse à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour.

Section 2. - Du petit gibier

Art. 10. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au petit gibier sont fixées comme suit :

1^o lièvre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

2^o coq faisane : du 1^{er} octobre au 31 janvier;

3^o poule faisane : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

4^o perdrix grise : du 1^{er} septembre au 30 novembre;

5^o bécasse des bois : du 15 octobre au 31 décembre.

La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Art. 11. Sans préjudice de l'article 10, 5^o, la chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 3. - Du gibier d'eau

Art. 12. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au gibier d'eau sont fixées comme suit :

1^o bernache du Canada : du 1^{er} août au 15 mars;

2^o canard colvert : du 15 août au 31 janvier;

3^o foulque macroule : du 15 octobre au 31 janvier;

4^o sarcelle d'hiver : du 15 octobre au 31 janvier.

Art. 13. Sans préjudice de l'article 12, 1^o et 2^o, la chasse à l'affût de la bernache du Canada et du canard colvert peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 4. - De l'autre gibier

Art. 14. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'autre gibier sont fixées comme suit :

1^o lapin : toute l'année;

2^o pigeon ramier : du 15 août au 28 ou 29 février;

3^o renard : toute l'année;

4^o chat haret : toute l'année, jusqu'à la date du 30 juin 2015.

Art. 15. Sans préjudice de l'article 14, 1^o, 3^o et 4^o, la chasse à l'affût du lapin, du renard et du chat haret peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 5. - Des interdictions de chasse à tir

Sous-section 1^{re}. - De la chasse au gibier d'eau en période de gel

Art. 16. En période de gel prolongé, le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions ou son délégué peut suspendre la chasse aux espèces visées à l'article 12, pour des périodes de quinze jours maximum.

Les périodes de suspension visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être renouvelées.

L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Sous-section 2. - De la chasse à proximité des habitations

Art. 17. Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci.

Chapitre III. - De la chasse au vol

Art. 18. La chasse au vol de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Toutefois, la chasse au vol du pigeon ramier est ouverte du 15 août au 28 ou 29 février.

La chasse au vol du lapin, du renard et du chat haret est ouverte toute l'année.

Chapitre IV. - De la chasse avec bourses et furets

Art. 19. La chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets est ouverte toute l'année.

Chapitre V. - Dispositions diverses

Art. 20. Du 15 juillet au 30 septembre et du 1^{er} mai au 10 juin, le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe.

Art. 21. La vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse au vol sont interdits toute l'année. Il en est de même pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable, si l'oiseau en question appartient à une des espèces suivantes : bécasse des bois, bernache du Canada, foulque macroule, sarcelle d'hiver.

Chapitre VI. - Disposition finale

Art. 22. Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 a annulé les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et à ses annexes I et II, ainsi que de la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment de cette convention; qu'elle affirme que l'article 8 de la convention précitée qui fixe les obligations des Etats membres en matière de participation du public lors de l'élaboration de dispositions réglementaires, est d'application parce que :

- l'acte est réglementaire,
- le Gouvernement wallon est une autorité publique au sens de l'article 2.2 de ladite convention,
- la condition de "l'effet important sur l'environnement" de la norme n'est pas d'application car, selon la requérante, seules "les autres règles juridiquement contraignantes d'application générale" (que les dispositions réglementaires) doivent avoir "un effet important sur l'environnement" ;

qu'elle ajoute, subsidiairement, que si cette dernière condition devait être d'application, la nature de l'arrêté qui ouvre la chasse sur des espèces fragiles a forcément un impact important sur l'environnement ledit concept englobant la biodiversité;

qu'elle constate que le projet litigieux n'a ni été publié ni mis à disposition du public et soutient que le C.S.W.C. n'est de toute façon pas un organisme consultatif

représentatif du public mais un représentant d'intérêts sectoriels; qu'elle reproche donc à la partie adverse de ne pas avoir publié le projet d'arrêté et de ne pas l'avoir mis à la disposition de l'ensemble du public;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante soutient que l'article 8 de la Convention d'Aarhus a un effet direct dans l'ordre juridique belge; qu'elle s'appuie sur la phraséologie de la deuxième phrase du premier alinéa et sur le deuxième alinéa de cet article;

qu'elle critique l'interprétation faite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) du 8 mars 2011, rendu à propos de l'effet direct de l'article 9 de cette même convention, par l'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012; qu'elle soutient ainsi que la Cour de Justice ne base pas son appréciation quant à l'absence d'effet direct de cet article 9 sur les mots "chaque partie veille", mais sur le fait que "seuls les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne sont titulaires des droits prévus audit article 9, § 3"; qu'elle considère qu'en l'absence, dans l'article 8, d'une telle hypothèse d'intervention des autorités nationales pour prévoir l'intervention de certains acteurs attitrés reconnus selon certains critères à définir, l'arrêt de la Cour du 8 mars 2011 ne peut être transposé;

qu'elle ajoute que cet arrêt indique qu'"il y a toutefois lieu de relever que ces stipulations bien que rédigées en termes généraux ont pour objectif de permettre d'assurer une protection effective de l'environnement"; qu'elle en déduit que le juge doit avoir une interprétation plus téléologique que textuelle; qu'elle ajoute encore que la Cour exige une protection effective en prohibant les interprétations qui rendraient l'exercice des droits impossible ou excessivement difficile et en imposant une interprétation, dans toute la mesure du possible, conforme aux objectifs de la convention; qu'en l'espèce, elle prétend que les articles 14 et 15 de l'arrêté attaqué, en ce qu'ils autorisent la chasse aurorale et vespérale avec une luminosité réduite, du chat haret, toute l'année, est contraire à la directive "Habitats" qui protège spécifiquement, dans son annexe IV, le chat sauvage; qu'elle explique, qu'étant donné la difficulté de distinguer les deux espèces, autoriser la chasse du chat haret dans ces conditions, risque d'amener la "destruction intentionnelle déguisée" du chat sauvage;

qu'elle ajoute que l'intervention a posteriori du droit pénal n'assure pas une protection effective des espèces;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante suggère qu'une question préjudicielle soit posée à la C.J.U.E. sur la conformité à la décision d'adhésion de la Communauté à la Convention d'Aarhus, à l'article 174 du Traité et

aux articles 1^{er} et 8 de la Convention d'Aarhus d'une situation dans laquelle un acte comme l'acte attaqué n'est pas soumis aux procédures participatives de la Convention d'Aarhus;

qu'elle s'autorise aussi de l'arrêt n° 223.602, A.S.B.L. PRO-BRAINE et a., du 27 mai 2013 dans lequel le Conseil d'Etat a reconnu un effet direct à la Convention d'Aarhus;

Considérant que l'article 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, dont le moyen dénonce la violation, dispose comme suit :

" Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale.

Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
- b) publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
- c) donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible";

Considérant que l'article 8, précité, ne possède pas les caractéristiques lui conférant un effet direct dans l'ordre juridique interne; que les termes utilisés ne permettent pas d'y voir une "obligation claire, précise et non subordonnée dans son exécution ou dans ses effets à l'intervention d'un acte ultérieur"; que son application dépend de plusieurs options à prendre par l'Etat; que ses dispositions ne font aux Etats qu'une obligation de moyens; que la requérante n'établit pas que cette obligation a été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 223.602, A.S.B.L. PRO-BRAINE et a., du 27 mai 2013, cité dans le dernier mémoire, est relatif à l'article 6, § 10, de la Convention d'Aarhus, précitée; que l'arrêt cité a pu établir que cette disposition était rédigée dans des termes tels que sa précision permettait d'établir que la Région wallonne l'avait méconnue dans cette affaire; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que la juridiction n'est pas tenue de poser une question d'interprétation préjudicielle à la C.J.U.E. lorsque l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée; que, avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres Etats membres et à la Cour de Justice (arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT e.a., 283/81, Rec. p. 3415, point 16); que tel est le cas en l'espèce; qu'il n'y a pas lieu de poser à la C.J.U.E. la question suggérée;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution en ce que cet article implique de contrôler le respect du principe de standstill par rapport aux dispositions en vigueur en février 1994 c'est-à-dire à la date de l'introduction de cet article dans la Constitution;

que, dans une première branche, la requérante soutient que l'acte attaqué en ce qu'il n'interdit plus la chasse en plaine par temps de neige ne respecte pas l'article 23 précité; que selon elle, la note au Gouvernement qui justifie l'abolition totale de cette interdiction notamment par le fait que, d'abord, il y avait de plus en plus d'exceptions à cette règle, qu'ensuite, son interprétation sur le terrain était délicate et qu'enfin, la raison historique de cette disposition à savoir "réprimer une forme de braconnage appartenant en bonne partie au passé, la chute des populations de petit gibier ayant entraîné la disparition des braconniers des siècles passés", n'est pas admissible; qu'elle prend argument de l'article 22 de l'Exécutif régional wallon du 27 mai 1993 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1993-1994 dans la Région wallonne, réglementation en vigueur au moment de l'introduction de l'article 23 de la Constitution, qui interdisait toute chasse en plaine quelque soit la quantité de neige, qu'elle ajoute que c'est par l'arrêté quinquennal du 11 mai 1995 que la partie adverse a introduit une première exception à l'interdiction de principe et que les arrêtés suivants ont continué à élargir les exceptions au détriment de la règle pour en arriver à la suppression totale dans l'arrêté critiqué; qu'elle prétend que la justification apportée par la note au Gouvernement, notamment par le fait qu'il y avait de plus en plus d'exceptions à la règle, revient à invoquer comme justificatif sa propre turpitude, ce que ne permet pas le principe "nemo auditur propriam turpitudinem allegans"; qu'elle s'appuie ensuite sur des commentaires et sur les travaux préparatoires de la loi de 1846 pour affirmer que l'interdiction de la chasse en plaine par temps de neige, qui a engendré la destruction du gibier dans nos provinces, est justifiée par le souci d'éviter la position de supériorité trop évidente du chasseur sur le gibier (suivi plus aisé du gibier qui ne peut se nourrir et se déplacer

rapidement en espace ouvert); qu'elle en conclut qu'ouvrir la chasse en plaine même en cas d'enneigement viole le principe de standstill et repose sur des motifs inexacts;

que, dans son mémoire en réplique, elle se désiste des deuxième et troisième branches;

que, dans une quatrième branche, elle observe que l'arrêté du 27 mai 1993 interdisait le tir des jeunes canards ne pouvant voler et que seul le canard colvert pouvait être chassé à partir du 15 août; qu'elle soutient que le fait que l'arrêté critiqué permette de chasser le colvert sans restriction dès cette date alors qu'à cette période les jeunes ne peuvent voler, cumulé au fait que la bernache du Canada puisse être chassée dès le 1^{er} août, constitue des atteintes au principe de standstill;

que, dans une cinquième branche, elle soutient que l'article 11 de l'arrêté attaqué, qui autorise la chasse à l'affût de la bécasse des bois durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, ainsi que l'article 13 au contenu similaire relatif au colvert et à la bernache des bois, constituent une violation du principe de standstill en ce qu'il s'agit "d'un nivellement [vers] le bas" au vu de la justification donnée par la note au Gouvernement à savoir le souci de simplification par rapport aux dérogations identiques qui concernent, de longue date, la chasse à l'affût en matière de grand gibier, au renard, au chat haret et au lapin, chasse à l'affût qui n'est cependant plus soumise à condition comme le prévoyait l'arrêté du 27 mai 1993;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, quant à la première branche, la requérante, critique l'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012 en ce qu'il a admis que les exceptions existant dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 étaient "relativement larges"; qu'elle conteste cette appréciation en faisant valoir ce qui suit :

" L'essentiel des biotopes de plaine, à savoir les prairies et les champs cultivés (environ 95 % de ce qu'on qualifie de plaine) restait concerné par l'interdiction, sauf lorsque le gibier était rabattu à l'extérieur de la zone forestière ou semi-fermée (talus, oseraies, sapins de Noël,...) et qu'il déboulait dans une pâture ou dans un champ le long duquel était posté un chasseur.

Il n'en demeure pas moins que la chasse en battue ne constitue qu'un des quatre modes de chasse prévus à l'article 3 et que des espèces telles que le lièvre ou la perdrix grise ne vivent pas dans les bois, ni même dans les terrains semi-ouverts visés à l'article 17, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006;

[...]

Il en résulte que pour le lièvre et la perdrix grise, la suppression de l'interdiction de chasse par temps de neige constitue une dégradation fondamentale, notamment

dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût, de la chasse au chien courant ou de la chasse ou vol.

En effet, ces espèces qui n'ont pas de livrée d'hiver (comme le lièvre arctique ou le lagopède des neiges, dont le pelage/le plumage blanchit durant la période hivernale) sont beaucoup plus visibles sur fond blanc; elles sont beaucoup plus faciles à trouver, puisqu'il suffit de suivre les traces et, enfin, elles sont affaiblies par la difficulté de trouver facilement de la nourriture";

Considérant qu'elle se désiste des deuxième et troisième branches;

Considérant que, quant à la quatrième branche, elle dit s'aligner sur les pages 12 et 13 de l'arrêt de référé considérant le moyen sérieux pour le seul canard colvert; qu'elle ajoute que la période de nidification est en augmentation chez le canard colvert, que des jeunes fraîchement éclos ont été amenés dans un centre de revalidation au début décembre 2012 et que les dangers évoqués par la Région sont farfelus ("Les plombs ne sont pas un boomerang et, à supposer qu'ils ricochent, ils ricocheront dans la direction opposée à celle du tireur");

Considérant que, quant à la cinquième branche, elle estime que la circonstance que les oiseaux soient tirés sur plan d'eau ou en l'air n'énervé pas le constat que le tir plus d'une demi-heure après le coucher du soleil ou plus d'une demi-heure avant son lever constitue une diminution sensible de la protection de l'environnement et de la biodiversité;

que, s'agissant du tir de nuit du canard colvert, elle dénonce la confusion entre les espèces : robe des femelles d'un brun fort semblable pour toutes les espèces et différences de taille trop faibles pour permettre une identification pour des oiseaux évoluant à grande vitesse, ce qui engendre des confusions avec des espèces dont la chasse n'est pas ouverte (canard siffleur, canard chipeau, sarcelle d'hiver, canard souchet, fuligule milouin, fuligule nyroca, fuligule morillon, etc.); qu'elle ajoute que le tir nocturne et les détonations effraient les oiseaux des bords d'étang et des roselières qui ne peuvent revenir à leur nid, doivent se poser au hasard dans la campagne et deviennent des proies faciles pour les prédateurs nocturnes;

qu'elle ajoute que, par temps de grand froid (hypothèse rencontrée vu les dates de chasse : colvert du 15/08 au 31/01 et bécasse du 15/10 au 31/12), le dérangement touche des oiseaux affaiblis par la faim et soumis à des dépenses énergétiques supplémentaires (fuite et recherche dans l'obscurité d'un autre refuge);

que, pour la bécasse, elle signale les risques de confusion avec des oiseaux protégés (chouette hulotte, hibou moyen-duc, chouette Tengmalm, etc.), sa silhouette devenant indistincte plus d'une demi-heure après le coucher du soleil ou plus d'une demi-heure avant son lever; qu'elle précise que si la bécasse n'est pas d'une espèce

menacée, elle ne prospère pas non plus et n'est pas fréquente; qu'elle se réfère à un ouvrage publié en 1977 où il est signalé qu'elle est en diminution en Europe;

que, après avoir constaté que les articles 11 et 13 ont été annulés, elle maintient le moyen en ce qu'il vise l'article 10, alinéa 1^{er}, 5^o et l'article 12, 2^o;

Considérant que, dans son dernier mémoire, quant à la première branche, la requérante demande la désignation d'un expert pour établir la dégradation sensible du régime de protection de la perdrix grise et du lièvre;

qu'elle estime que sa quatrième branche se suffit à elle-même, malgré l'annulation prononcée par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 et qu'on "en revient quand même à une situation défavorable";

Considérant que l'article 23, 4^o, de la Constitution, consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, établit ainsi une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'il existe pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; qu'ainsi, pour établir une violation de l'obligation de standstill, il y a lieu d'abord d'établir une diminution du niveau de protection, ensuite de démontrer le caractère sensible de cette régression et enfin de démontrer que les justifications avancées ne constituent pas des motifs d'intérêt général admissibles;

Considérant que c'est au regard de la législation applicable au moment de l'introduction de la modification critiquée qu'il faut examiner si cette modification implique un recul sensible du niveau de protection et non, comme le prétend la requérante, par rapport à la législation applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Constitution; que certes, il se pourrait que le Gouvernement procède, par des arrêtés successifs, à une diminution progressive de la protection de l'environnement pour éviter le contrôle constitutionnel; que, cependant, la requérante ne soutient pas que tel soit le cas en l'espèce;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012 a jugé comme suit :

" Considérant, quant à la première branche, comme le reconnaît la partie adverse dans la note au Gouvernement, que l'interdiction de chasse par temps de neige est «historique»; que, cependant, depuis au moins l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 juin 1987 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1987-1988 dans la Région wallonne, cette interdiction n'était pas absolue puisqu'elle comportait déjà deux exceptions (bois, dunes, oseraies, genêts et haies, d'une part; marais, étangs, fleuves et rivières pour le gibier d'eau, d'autre part (article 7, § 1^{er})); que, par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la

chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, dont l'acte critiqué a pris la suite, disposait en son article 17 comme suit :

« Article 17. En temps de neige, toute chasse à tir en plaine est interdite, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre le sol.

La chasse à tir reste autorisée :

1^o dans les talus incultes, oseraies, genêts, haies, pépinières, cultures de "sapins de Noël";

2^o pour le tir du gibier d'eau : sur et jusqu'à une distance maximale de 50 mètres des étangs et des marais où le chasseur est titulaire du droit de chasse;

3^o pour le tir d'un gibier sortant directement d'un bois, de talus incultes, d'oseraies, de genêts, de haies, de pépinières, de culture de "sapins de Noël" lors d'une battue, pour un chasseur posté soit dans ces lieux, soit en plaine, le long et faisant face à ces lieux;

4^o pour le tir du renard et du chat haret»;

que l'acte attaqué a entièrement supprimé cette interdiction de chasse par temps de neige; que si cette levée pure et simple de l'interdiction de chasser par temps de neige constitue une diminution du niveau de protection de l'environnement, en ce compris de la biodiversité, la requérante n'établit cependant pas en quoi cette diminution serait «sensible» notamment au regard des quatre exceptions relativement larges que [...] comportait déjà l'arrêté du 11 mai 2006 précité lesquelles exceptions, hormis la quatrième, étaient déjà contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 (articles 23, 25 et 26) et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 (article 20); que, prima facie, la première branche du moyen n'est pas sérieuse";

qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation; que, certes, à l'occasion du mémoire en réplique, la requérante veut démontrer, en ce qui concerne le lièvre et la perdrix grise, la diminution du niveau de protection, le caractère sensible de cette régression et l'absence de motifs d'intérêt général pour convaincre que le principe de standstill a été méconnu;

que l'établissement des éléments qui permettent d'apprécier concrètement l'existence d'une régression sensible et la qualité de la justification éventuelle participent de l'exposé d'un moyen recevable pris de la violation du principe de standstill et doivent figurer dans la requête; qu'en outre, les éléments fournis tardivement à l'occasion du mémoire en réplique ne constituent pas la "démonstration" concrète de la diminution du niveau de protection; que le caractère sensible de cette régression n'est pas démontré; que les éléments fournis sont une description des circonstances dans lesquelles la chasse de ces deux espèces pourrait avoir lieu et non une démonstration de l'effet de cette chasse sur la biodiversité et sur l'environnement;

Considérant que la première branche n'est pas fondée;

Considérant que rien ne s'oppose à l'accueil du désistement des deuxième et troisième branches;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'arrêt de référé, après avoir constaté une absence de justification à la suppression de l'interdiction de chasser les jeunes colverts, constate une régression sensible dans les termes suivants :

" que la suppression de cette mesure de protection constitue un recul d'autant plus sensible que si la période de chasse du canard colvert n'a pas fait l'objet d'un allongement sensu stricto, l'acte critiqué permet dorénavant de le chasser à l'affût également une heure avant le lever et jusqu'à une heure après le coucher du soleil - pour seulement une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil pour l'arrêté du 11 mai 2006 - ce qui ne peut que favoriser la confusion avec de jeunes canards aptes à voler et augmenter la vulnérabilité des jeunes canards colverts; que la suppression cumulée des restrictions quant à la chasse du colvert n'est pas justifiée par des raisons d'intérêt général";

que la requérante se réfère à cet arrêt dont elle demande la confirmation; qu'elle perd de vue que cette décision de référé n'a admis le caractère sensible, voire la diminution du niveau de protection elle-même, qu'en tenant compte de la suppression d'un cumul de restrictions, dont faisait partie la limitation à une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil de la chasse à l'affût; qu'il y a lieu à présent de tenir compte de l'annulation de l'article 13 de l'acte attaqué par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012; qu'ainsi l'allongement de la période de chasse nocturne a cessé d'exister; que la requérante n'établit pas que cette annulation ne suffit pas à remédier au reproche qui découle de l'arrêt de référé; que la régression sensible n'est plus établie;

Considérant que la quatrième branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la cinquième branche, que celle-ci critique l'allongement de la période de chasse à l'affût; que les dispositions concernées par cet allongement ont été annulées par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012;

Considérant que la cinquième branche est sans objet;

Considérant que le deuxième moyen est pour partie sans objet et pour partie non fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen dirigé contre l'extension "de la chasse à l'affût dite à l'aube et au crépuscule" de la bécasse des bois, de la bernache du Canada et du canard colvert;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante estime que le troisième moyen est devenu sans objet eu égard au fait que les articles 11, 13 et 15 de l'acte attaqué ont été annulés dans le cadre d'un autre recours;

Considérant que dans son dernier mémoire elle précise que cette situation justifie que les dépens soient laissés à la charge de la partie adverse même si ses autres moyens étaient rejetés;

Considérant que les dispositions concernées par cet allongement sont les articles 11, 13 et 15 de l'acte attaqué qui ont été annulées par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012; que le recours est sans objet en ce qui les concerne et qu'il en est de même du troisième moyen dirigé spécialement contre ceux-ci;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages, de l'Accord de La Haye du 15 août 1996 et de l'article D.3 du Code de l'environnement;

qu'elle relève que l'article 7.1 de la directive 79/409 impose aux Etats de veiller à ce que la chasse ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et que l'article 7.4 impose le respect des principes d'une utilisation raisonnée des espèces d'oiseaux concernées et de leur régulation équilibrée du point de vue écologique dans le respect de l'article 2 qui fait obligation aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques;

qu'elle soutient qu'en ouvrant par les articles 10 et 18 la chasse à la perdrix grise et par l'article 12 celle à la sarcelle d'hiver, l'acte attaqué méconnaît les dispositions précitées de la directive; qu'elle tire argument de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie (2001/2007) qui classe la sarcelle d'hiver en "danger critique" et la perdrix grise comme "vulnérable", et cite le président du C.S.W.C dans la revue "Nature éthique" de juin 2011 selon lequel "la perdrix est en déclin catastrophique";

qu'en outre, elle soutient que les dispositions précitées seraient contraires à l'article D.3 du Code de l'environnement qui consacre l'intégration du principe de précaution dans la politique environnementale, ce qui implique que l'autorité ne doit pas attendre une certitude scientifique pour prendre des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable; que, dès lors, selon elle, s'il n'y a pas de certitude scientifique que la chasse est incompatible avec la survie à l'heure actuelle dans l'aire de distribution concernée des deux espèces citées, il y aurait à tout le moins assez d'éléments pour estimer qu'il n'y a pas de certitude scientifique contraire; qu'elle précise que pour ce qui concerne la seule sarcelle d'hiver, le moyen s'appuie également sur l'Accord sur la conservation des

oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996, approuvé par un décret wallon du 4 décembre 2003, en ce que les articles II.1 et II.2 et III.2 prévoient l'obligation pour les parties de prendre des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux migrateurs dans un état de conservation favorable dans le respect du principe de précaution et que l'utilisation d'oiseaux migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent;

qu'elle conclut que les articles 10, alinéa 1^{er}, 4^o, 10, alinéa 2, 12, 4^o, et 18, alinéa 1^{er}, de l'acte critiqué, violent le principe de bonne administration et résultent d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'ils s'appliquent à la perdrix grise et à la sarcelle d'hiver qui sont des espèces vulnérables;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante renonce à se prévaloir de la violation de l'Accord de La Haye; qu'elle précise que le moyen ne concerne que la perdrix grise et la sarcelle d'hiver;

Considérant que, quant à la perdrix grise, elle observe que l'arrêt de référé lui reproche de ne pas démontrer que le travail des conseils cynégétiques en matière d'amélioration de l'habitat de la perdrix n'est pas pertinent; qu'elle suggère la désignation d'un expert pour permettre "d'arbitrer les points de vue";

qu'elle demande aussi au Conseil d'Etat d'envisager une question préjudicielle à la Cour de Justice à propos du respect de l'article 7.1 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, car, écrit-elle, "les motivations formelles données à la section de législation du Conseil d'Etat ne sont étayées par aucune étude scientifique qui permette de balayer définitivement l'impression qu'ouvrir la chasse à une espèce vulnérable ne répond pas au principe de précaution qui doit gouverner, à travers le principe de bonne administration, la prise d'acte par l'autorité administrative";

qu'elle ajoute que les informations fournies par la Région wallonne sont trop maigres pour rejeter le moyen et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas disposer d'études qui ont été faites (et dont la Région dispose) ou qui ne l'ont pas été;

qu'elle précise encore qu'il faut rechercher la cause de la raréfaction de la perdrix non seulement dans la diminution des habitats favorables, pourtant encore satisfaisants dans des régions où elle a totalement disparu comme la Famenne, mais aussi dans cet objectif qu'ont les chasseurs de réaliser des "tableaux" importants;

Considérant que, en ce qui concerne la sarcelle d'hiver, elle critique les arguments de la partie adverse et se réfère à d'autres sources d'information, l'Atlas et le projet du Gouvernement fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000; qu'elle soutient que les prélèvements de 450 à 550 sarcelles tirées par an sont disproportionnés et en rapport avec la chute du nombre de couples nicheurs (9 à 18 en 1980/81; 0 à 3 au dernier recensement);

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle maintient sa demande d'expertise en précisant qu'elle est nécessaire pour apporter les éléments de preuve dont le Conseil d'Etat a besoin; qu'elle fait appel au devoir de l'autorité publique de collaborer à l'administration de la preuve; qu'elle juge contraire à "l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme" de rejeter sa demande d'expertise pour le motif qu'elle ne fait pas valoir suffisamment d'éléments pertinents;

que, dans le même mémoire, elle propose la formulation d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne; qu'elle suggère aussi que la directive 2009/147 doive être lue en combinaison avec la Convention de Paris du 18 octobre 1950 sur la protection des oiseaux;

Considérant que l'article 7 de la directive 2009/147 dispose comme suit :

" Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.
2. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie A, peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.
3. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie B, peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.
4. Les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2.

Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées

pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation sur la chasse";

Considérant que l'arrêt de référé a jugé comme suit :

" [...]

Considérant, liminairement, que le moyen doit être considéré comme étant pris de la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages pour les motifs énoncés dans le cadre du troisième moyen [où il avait été jugé que la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages est abrogée par l'article 18 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages, laquelle reproduit toutefois le même contenu en ses articles 7.1 et 7.4, si bien que le moyen peut dès lors être considéré comme étant pris de la violation de la directive 2009/147/CE];

Considérant, concernant la perdrix grise, qu'il ressort de l'Atlas des Oiseaux nicheurs de Wallonie 2001-2007, ouvrage co-publié par AVES et la Région wallonne, que l'état de conservation de la perdrix grise en Belgique n'est pas bonne, l'atlas classant l'espèce comme «vulnérable» (sur une échelle de 6 statuts : «non menacé» (LC), «à la limite d'être menacé» (NT), «vulnérable» (VU), «en danger» (EN), «en danger critique» (CR), «régionalement éteint depuis 1973-1977» (RE)); que ledit ouvrage (p. 89) justifie le statut de la perdrix grise par l'application du «critère A2» (taux de réduction compris entre 50 et 80 %) et du «critère C1» (moins de 2.500 individus matures et déclin d'au moins 20 % en 2 générations); que si la population de l'espèce est en mauvais état, ce que reconnaît la partie adverse, il ressort de la fiche de l'espèce de l'atlas précité que la cause principale du déclin est la modernisation et l'intensification de l'agriculture - qui a gravement altéré la structure et la qualité des habitats mais aussi réduit de manière drastique les ressources alimentaires tout au long de l'année -, et que «la pression cynégétique reste élevée en dépit des menaces qui pèsent sur l'avenir»;

Considérant que la note au Gouvernement jointe à l'avant-projet d'arrêt (séance du 9 décembre 2010), justifie le maintien de l'ouverture de la chasse à la perdrix au 1^{er} septembre «malgré la volonté d'ouvrir la chasse d'un maximum de petit gibier au 1^{er} octobre [...] afin notamment de permettre la chasse au chien d'arrêt qui est plus intéressante du point de vue du travail des chiens lorsqu'il y a encore des cultures en place»; que dans sa note au Gouvernement jointe au projet d'arrêt (séance du 12 mai 2011), répondant à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, elle justifie la réservation de la chasse à la perdrix sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé en raison de préoccupations qui ne peuvent être rencontrées que sur le long terme (amélioration de l'habitat et de l'état de conservation du lièvre et la perdrix) et renvoie à sa «note concernant la justification de la réservation de la chasse à certaines espèces gibiers aux membres des conseils cynégétiques» (jointe en annexe) laquelle précise notamment ce qui suit :

« l'amélioration de la gestion cynégétique [des perdrix] est indispensable en vue de contribuer à un relèvement du niveau de leur population [...]. La perte de capacité d'accueil des habitats fût la cause essentielle de la raréfaction de la plupart des espèces de petits gibiers, dont le lièvre et la perdrix [...] il a été jugé nécessaire de n'autoriser la chasse qu'à ceux qui s'engagent notamment à n'effectuer que des prélèvements - et éventuellement des repeuplements - réfléchis et à contribuer à une amélioration du milieu de vie dont la dégradation est le premier facteur responsable du déclin (pour la Perdrix du moins)»;

que cette note précise encore ce qui suit :

« Améliorer la situation passe par une gestion coordonnée à large échelle, à partir de noyaux de populations, en développant la connectivité biologique de l'habitat (maillage). L'amélioration des conditions de vie de la Perdrix ou du Lièvre est fortement dépendante du bon vouloir de l'exploitant agricole qui n'est généralement pas le chasseur et pour lequel cette amélioration est souvent synonyme de contraintes nouvelles, de désorganisation du travail ou de perte de revenu»;

que ladite note ajoute que les conseils cynégétiques agréés sont soumis au respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques, lesquelles impliquent l'élaboration de plans de tir communs et certaines obligations liées à la sauvegarde de l'habitat de la faune sauvage (article 3, 5°, 5); que face à cette justification détaillée, la requérante ne démontre pas que celle-ci serait dénuée de pertinence ou qu'elle ne compenserait pas les dégâts opérés sur la population de perdrix liés à la pression cynégétique importante; qu'il ressort ainsi d'un article écrit par des membres de la cellule «chasse durable» de l'A.S.B.L. Faune et Biotopes (D.A., pièce 12) que l'interdiction de la chasse à la perdrix grise «pourrait entraîner des effets totalement contraires à ceux escomptés», qu'«elle entraînerait le risque d'un désintérêt du monde de la chasse pour l'espèce avec, en corollaire, une diminution des efforts de gestion en sa faveur», qu'«au contraire, la perdrix aurait besoin des efforts convergents de chacun pour améliorer son statut» et qu'«en effet, c'est souvent suite aux démarches des chasseurs auprès des agriculteurs» que des habitats et aménagements sont réalisés;

qu'en outre, la période d'ouverture de la chasse ne chevauche que sur une décade les périodes de reproduction telles que définies par la «Key Concepts of article 7(4) of directive 79/409/EEC, period of reproduction and pre-nuptial migration of annex II Bird species in the 27 EU member states», le chevauchement d'une seule décade étant considéré comme théorique et admissible; que, s'agissant de la perdrix grise, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, concernant la sarcelle d'hiver, que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996 dispose [...];

Considérant, par ailleurs, concernant la violation de la directive 2009/147/CE en ses articles 7.1 et 7.4, que celle-ci classe la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) dans la partie A de l'annexe II, ce qui signifie que l'espèce est chassable dans tout le territoire de l'Union européenne; que, de plus, la fiche de la sarcelle d'hiver (Common teal/*Anas crecca*) du guide interprétatif du Comité scientifique de la directive «Key Concepts of article 7(4) of directive 79/409/EEC, period of reproduction and pre-nuptial migration of annex II Bird species in the 27 EU member states» précise ce qui suit :

« [...] the european breeding population amounts to 920.000 - 1.200.000 pairs of which European Russia holds 665.000 - 740.000 pairs (BirdLife Int.2004A). The European Union breeding population is estimated at 215.000 - 360.000 breeding pairs (BirdLife Int. 2004B), essentially concentrated in Fennoscandia. The species decreased as a breeding bird in nine EU countries, notably Finland, where 60 breeds (BirdLife Int. 2004A)»;

que ladite fiche détermine également les périodes de reproduction en Belgique de la première décade d'avril à la deuxième décade d'août; que dès lors que l'acte critiqué ouvre la chasse à la sarcelle d'hiver du 15 octobre au 31 janvier, soit loin des périodes critiques de la directive, le moyen n'est pas sérieux;

[...]";

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante n'apporte aucun autre élément qui permette de contester les informations apportées par la Région wallonne et retenues dans l'arrêt de référé; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à désignation d'expert pour "arbitrer les points de vue"; qu'en droit administratif, provision est due à l'acte; qu'il appartient à celui qui critique un acte administratif d'exposer les raisons pour lesquelles celui-ci est illégal afin de renverser la présomption de légalité; qu'un requérant ne peut se contenter d'évoquer l'erreur dans les motifs de fait sans commencer à prouver qu'ils sont erronés; qu'en outre cette démonstration doit être faite dès la requête sauf au requérant à exploiter dans le mémoire en réplique des éléments dont il n'a eu connaissance qu'à la lecture du dossier administratif; qu'une expertise ne s'impose que si le requérant avance lui-même des critiques suffisantes, que les parties s'opposent et que la question ne peut être éclaircie par le Conseil d'Etat sur la base des éléments fournis par les parties; qu'en l'espèce il n'y a pas lieu à désignation d'un expert;

que, s'agissant de la demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, la requérante n'éclaircit que dans son dernier mémoire le point de droit de l'Union qui requiert l'éclairage qu'elle souhaite; qu'elle suggère de demander à la Cour si l'acte attaqué en qu'il autorise la chasse à la perdrix grise et à la sarcelle d'hiver pour la période qu'il fixe est "conforme à l'article 7.1 de la directive 2009/147 en ce que cette disposition édicte que les «Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution»";

que, pour les mêmes motifs que ceux qui ont déjà été formulés lors de l'examen du premier moyen, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle; que, en effet, il est établi que la "perdrix perdrix" est classée à l'annexe II A de la directive précitée, soit dans la catégorie des espèces qui peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre et que ce classement a été opéré postérieurement à la rédaction des documents qui contiennent les sources chiffrées fournies par la requérante; que la sarcelle d'hiver (Anas Crecca) figure elle aussi à l'annexe II A de la directive précitée; qu'elle peut donc être chassée; que les restrictions contenues à l'article 7.4 visent la période nidicole, les différents stades de reproduction et de dépendance et, pour les espèces migratrices, les périodes de reproduction et le trajet de retour vers leur lieu de nidification; que, ni dans sa requête ni dans son mémoire en réplique, la requérante ne dénonce un chevauchement entre les périodes de chasse et les circonstances qui justifient les restrictions énumérées ci-dessus;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 7 de la directive 79/409 précitée;

que, dans une première branche, elle soutient que la longueur excessive des périodes de chasse du canard colvert (5 mois et demi), de la bernache du Canada (7 mois) et du pigeon ramier (6 mois et demi) n'est pas compatible avec l'article 7 précité, notamment au regard de l'arrêt de la Cour de Justice C-507/04 du 12 juillet 2007 relatif à la chasse à la bécasse des bois en Autriche pendant 5 mois;

que, dans une seconde branche, elle soutient que les jeunes colverts sont encore au nid ou en état de dépendance alimentaire jusqu'au mois d'août, ce qui ressortirait de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.) C-157/89 du 17 janvier 1991 (point 19); qu'elle affirme que, dès lors, l'ouverture de la chasse au colvert à partir du 15 août alors que, selon "le courrier de l'INRA", l'envol des jeunes canards colverts se fait en France jusqu'au mois d'octobre, est contraire au prescrit de l'article 7.4 de la directive précitée; qu'elle rappelle que la protection accordée par la directive est complète; qu'elle souligne que la partie adverse admet elle-même dans sa note au Gouvernement que la chasse au pigeon ramier se fait en période de nidification et de dépendance;

qu'en conséquence, elle demande l'annulation de l'acte entier ou subsidiairement, celle de ses articles 12, 2^o, 13 - en ce qu'il s'applique au canard colvert -, 14, 2^o, 18, alinéa 1^{er} - en ce qu'il s'applique au canard colvert -, et 18, alinéa 2;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante se désiste de la première branche;

que, sur la seconde branche, elle affirme que les différents points de l'article 7 de la directive 2009/147/CE contiennent des exigences cumulatives si bien que le respect des points 7.1 à 7.3 ne dispense pas du respect du point 7.4; qu'elle constate que les espèces visées par les moyens et reprises à la page 23 de l'arrêt de référé sont celles de l'annexe II, partie A; que, pour le pigeon ramier "une des espèces les plus abondantes", elle relève que l'arrêt de référé constate que l'acte attaqué est conforme à l'article 7.1 de la directive;

qu'elle rappelle toutefois que le moyen est pris de la violation de l'article 7.4, alinéa 2, de la directive qui interdit la chasse pendant la période nidicole et pendant les différents stades de reproduction et de dépendance; qu'elle considère que l'acte attaqué permet un chevauchement de neuf décades inadmissible et que le respect des articles 7.1 à 7.3 ne suffit pas pour dispenser du respect de l'article 7.4 de la directive;

qu'elle ajoute ce qui suit :

" On rappellera combien il est inopportun d'ouvrir la chasse pendant les grandes vacances le long de plans d'eau, souvent fréquentés par les touristes, mais surtout que l'acte de chasse à tir est dérangeant par nature du fait des détonations qu'il engendre au détriment d'autres espèces nidicoles ou nidifuges qui affectionnent les points d'eau et dont les jeunes sont toujours en période de dépendance".

qu'elle conclut que les articles 2, 2^o, et 14, 2^o, de l'acte attaqué doivent être annulés;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient que la circonstance que le canard colvert et le pigeon ramier sont des espèces très répandues en Région wallonne n'enlève rien à l'obligation très clairement faite à l'article 7.4, de la directive, de ne pas les chasser pendant les différents stades de reproduction et de dépendance;

qu'elle estime que si le Conseil d'Etat ne se rallie pas à sa thèse, il doit alors poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante :

" Est-il conforme à l'article 7.4, alinéa 2, de la directive 2009/147, d'autoriser en Région wallonne (Belgique), la chasse au canard colvert et au pigeon ramier à partir du 15 août ?";

Considérant, quant à la première branche, que rien ne s'oppose au désistement;

Considérant, quant à la seconde branche, que la requérante réduit l'objet de sa demande aux articles 2, 2^o, et 14, 2^o, de l'acte attaqué; que l'article 2, 2^o, n'existe pas mais qu'il s'agit à l'évidence de viser l'article 12, 2^o; que rien ne s'oppose à ce que la demande d'annulation soit réduite aux articles 12, 2^o, relatif au canard colvert, et 14, 2^o, de l'acte attaqué, relatif au pigeon ramier;

Considérant que l'arrêt de référé a jugé que le moyen n'était pas sérieux;

que l'arrêt de référé a jugé comme suit :

" Considérant, par ailleurs, qu'il ressort du «Guide sur la chasse durable en application de la Directive oiseaux» que la problématique du chevauchement dans de nombreux Etats membres des périodes de la chasse avec celles de reproduction et de migration particulièrement longues du pigeon ramier et du canard colvert est bien connue :

- en Belgique pour le canard colvert, les deux premières décades de février (migration prénuptiale), de la troisième décade de février à la deuxième décade de mars (migration et reproduction), de la troisième décade de mars à la deuxième décade d'août, soit une période de protection théorique contre la chasse selon l'article 7 de la directive précitée de 20 décades (sur 35)

- en Belgique pour le pigeon ramier, les trois décades de février (migration prénuptiale), de la première décade de mars à la deuxième décade d'avril (migration et reproduction) et de la troisième décade d'avril à la première décade d'octobre (période de reproduction) soit un total de 25 décades (sur 35) de protection théorique selon l'article 7 de la directive précitée;

que l'acte critiqué prévoit les périodes de chasse au canard colvert du 15 août au 31 janvier soit un chevauchement d'une seule décade, et pour le pigeon ramier du 15 août au 28/29 février soit un chevauchement de 9 décades; que le guide précité admet un chevauchement d'une décade qui est alors considérée comme théorique (au vu du niveau de précision des données); que, concernant le chevauchement indéniable des périodes de chasse et de protection pour le pigeon ramier, il ressort de la fiche de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie que cette espèce, loin d'être menacée en Wallonie, y est décrite comme «une des espèces les plus abondantes», répandue partout en Wallonie pouvant causer des dégâts aux cultures et cela malgré une période de chasse du 15 août au 28/29 février, depuis l'arrêté du 17 mai 2001 (période de chasse 2001-2006) et des centaines de dérogations en période de fermeture de la chasse; que la partie requérante ne contredit en rien ces données";

Considérant, s'agissant de la période de chasse au canard colvert que le chevauchement d'une décade avec les périodes de reproduction et de migration peut être admis "comme théorique" compte tenu du caractère approximatif des précisions données; que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise l'article 12, 2^o, de l'acte attaqué;

Considérant, en revanche, s'agissant de la période de chasse au pigeon ramier que la suite de la procédure conduit à s'écarter de l'arrêt de référé qui a déclaré le moyen non sérieux; que le chevauchement non contesté de huit ou neuf décades n'est pas compatible avec l'interdiction claire faite par la directive en période nidicole; qu'aucune exception fondée sur le bon état actuel de l'espèce qui serait admissible au regard de la directive précitée n'est invoquée par la partie adverse; que le moyen est fondé en ce qu'il concerne l'article 14, 2^o,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'article 14, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.